

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022-046

**PORTANT RÈGLEMENT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Au niveau du 6 rue de Fublaines.**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L 2212-2 et L.2213-2,

VU le Code de la Route et les décrets subséquents,

VU la demande en date du 14 avril 2022 de l'entreprise BOIS ET TOITS représentée par Monsieur Dudzicki Yvan, sise 30 rue Jean Pierre Plicque à Villenoy concernant le dépôt de matériaux au niveau du 6 rue de Fublaines à compter du 22 avril 2022 et jusqu'à la fin de la livraison (intervention estimée à 8 jours).

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau du 6 rue de Fublaines durant l'occupation du domaine public par l'entreprise BOIS ET TOITS à compter du 22 avril 2022 et jusqu'à la fin de la livraison.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 22 avril 2022 et jusqu'à la fin de la livraison (intervention estimée à 8 jours), l'entreprise BOIS ET TOITS est autorisée à occuper le domaine public pour son dépôt de matériaux au niveau du 6 rue de Fublaines à Trilport.

Le cheminement des piétons devra être maintenu, sécurisé et dévié.

La livraison ne devra pas perturber la circulation des véhicules.

L'entreprise devra prendre toutes les mesures de sécurité (balisage, panneaux etc...) afin de ne provoquer aucun accident.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par l'entreprise.

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par l'entreprise.

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'abroger le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
 - Monsieur Dudzicki Yvan,
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport
 - Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
 - Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le : 15/04/2022

Publié le : 20/04/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 14 avril 2022

Jean-Michel MORER,
Maire de Trilport

